

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial et M. Lazaro

ARTICLE 4

À l'alinéa 14, après le mot :

« libertés »,

insérer les mots :

« dans le respect des dispositions prévues par le référentiel général d'interopérabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Référentiel Général d'Interopérabilité indique les formats à utiliser par les administrations pour créer, conserver et publier des documents. En conseillant aux autorités de santé de publier les déclarations d'intérêts sous des formats images, la CNIL n'a pas respecté les recommandations du RGI qui indique que ces formats ne doivent être utilisés que pour les seules informations graphiques. Il convient donc que la CNIL prenne connaissance et respecte les prescriptions du RGI avant de donner son avis sur le projet de décret que le gouvernement proposera au Conseil d'État.